

Edouard, à la Nouvelle-Ecosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Ontario et au Manitoba, provinces où le taux de l'accroissement en population accuse un fléchissement comparativement au taux relatif du Canada entier.

Province.	Rapport de la population de chaque province à la population totale du Canada.		Diminution proportionnelle entre 1921 et 1931.	Rapport de la diminution proportionnelle entre 1921 et 1931 à la proportion de 1921.	Diminution supérieure, égale ou inférieure à un vingtième de la proportion de 1931.
	1921.	1931.			
Ile du Prince-Edouard.....	·01008426	·00848412	·00160014	·1587	supérieure
Nouvelle-Ecosse.....	·05961197	·04942243	·01018954	·1709	“
Nouveau-Brunswick.....	·04413965	·03933963	·00480002	·1087	“
Ontario.....	·33384627	·33070769	·00313858	·0094	inférieure
Manitoba.....	·06943053	·06747166	·00195887	·0282	“

Les chiffres ci-dessus indiquent qu'aucune réduction ne devait être apportée à la représentation de l'Ontario et du Manitoba, puisque le rapport du nombre d'habitants de ces provinces à celui du Canada entier lors du rajustement du nombre de représentants de chacune des provinces basé sur le recensement de 1921 a diminué de moins d'un vingtième selon les données du recensement de 1931. La situation des trois autres provinces et du Yukon est comme suit :

*Nouvelle-Ecosse.*—La proportion de la Nouvelle-Ecosse accusant une diminution de plus d'un vingtième, les dispositions du paragraphe 4, section 51, ne sont pas applicables et la représentation pour cette province doit, conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3, article 51, de la loi, compter deux députés de moins.

*Ile du Prince-Edouard.*—Si on devait se baser sur le nombre de ses habitants, l'Ile du Prince-Edouard n'aurait droit qu'à deux représentants, mais comme la représentation y est fixée à 4 députés par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord (1915), on ne peut effectuer aucun changement.

*Nouveau-Brunswick.*—La représentation de cette province, si elle devait être déterminée par l'unité de représentation (44,186) se trouverait réduite de 11 à 9, mais comme l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord (1915) prescrit "qu'une province a toujours droit à un nombre de députés au moins égal au nombre de sénateurs représentant ladite province", le Nouveau-Brunswick aura 10 députés au lieu de 9.

*Yukon.*—La représentation à laquelle a droit le Yukon n'est pas fixée par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord; c'est le Parlement qui en décide. D'après la loi de redistribution de 1933, ce territoire garde son représentant.

La loi de redistribution de la représentation à la Chambre des Communes (23-24 Geo. V, ch. 54) fut sanctionnée le 27 mai 1933. Les changements ont été faits d'après les prévisions qui précèdent, la loi disant :

La Chambre des Communes se compose de deux-cent-quarante-cinq membres, dont quatre-vingt-deux sont élus pour la province d'Ontario, soixante-cinq pour la province de Québec, douze pour la province de la Nouvelle-Ecosse, dix pour la province du Nouveau-Brunswick, dix-sept pour la province du Manitoba, seize pour la province de la Colombie Britannique, quatre pour la province de l'Ile du Prince-Edouard, vingt-et-un pour la province de la Saskatchewan, dix-sept pour la province de l'Alberta, et un pour le territoire du Yukon.

#### Divisions électorales et députés siégeant au dix-septième Parlement.—

Le tableau 9 contient une liste complète des divisions électorales, en juxtaposition à la population de 1931, au nombre d'électeurs enregistrés et au nombre de suffrages